

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2857

présenté par

Mme Rossi, M. Chalumeau, M. Matras et Mme O'Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » et le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Au troisième alinéa, il est procédé aux mêmes substitutions ;

2° L'article 11 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « trois ans mais d'au moins un an » sont remplacés par les mots : « un an » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de réduire la durée des baux locatifs de droit commun, fixé actuellement à trois ans, à une durée d'un an, lorsque le bailleur est une personne physique.

Lorsque le bailleur est une personne morale, il est proposé que la durée soit réduite à 3 ans au lieu de 6 ans.

L'objectif de cette réduction est d'apporter plus de flexibilité, au bailleur comme au locataire, dans le parc locatif privé.